

Communauté de Communes
Entre Saône et Grosne

JUGY

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Élaboration prescrite par délibération du conseil communautaire le 19 septembre 2017

Règlement - Partie graphique

Plan de zonage - Zoom sur le bourg et les hameaux

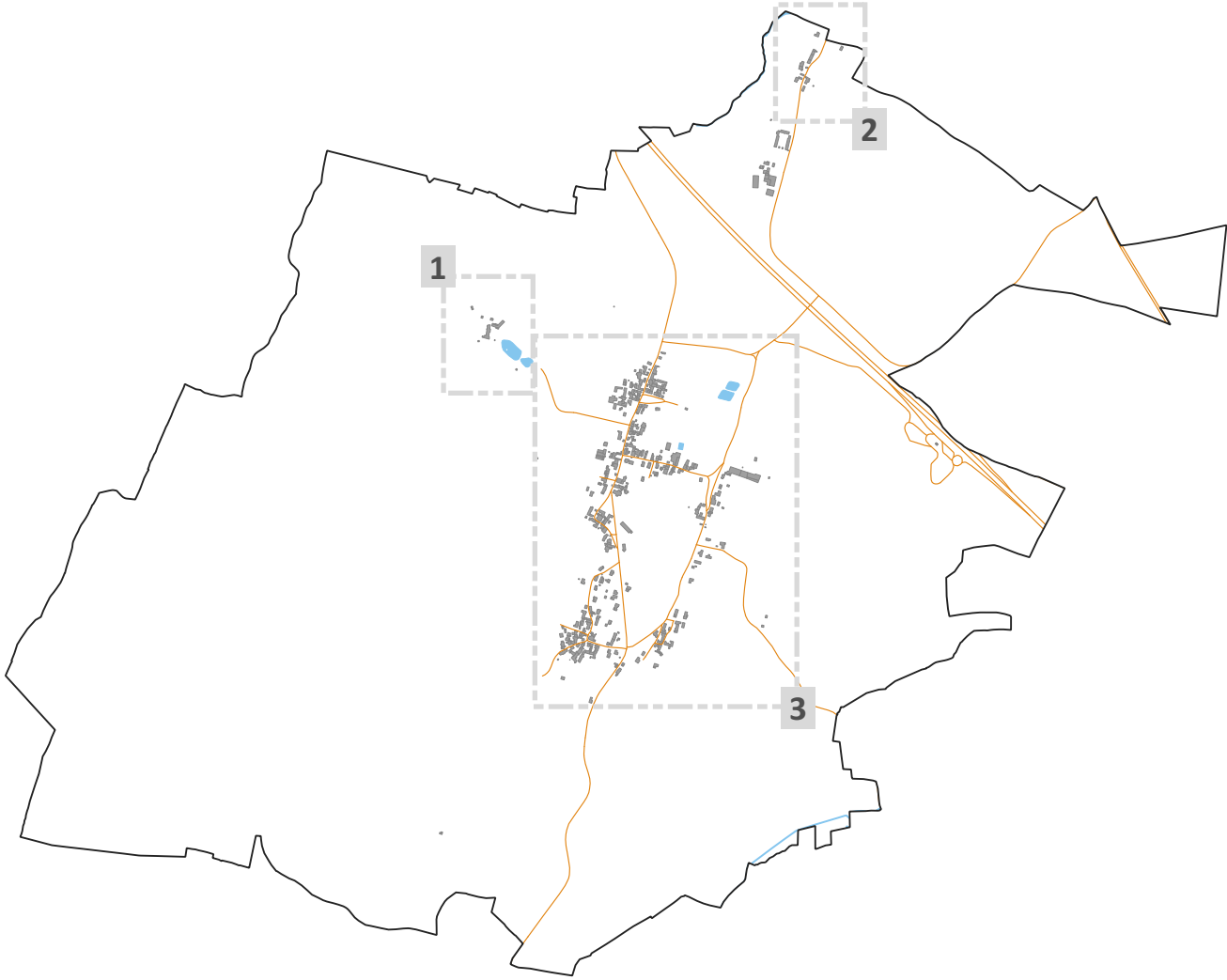
Arrêté par le conseil communautaire :
le 19 octobre 2022

Approuvé par le conseil communautaire :
le 9 novembre 2023

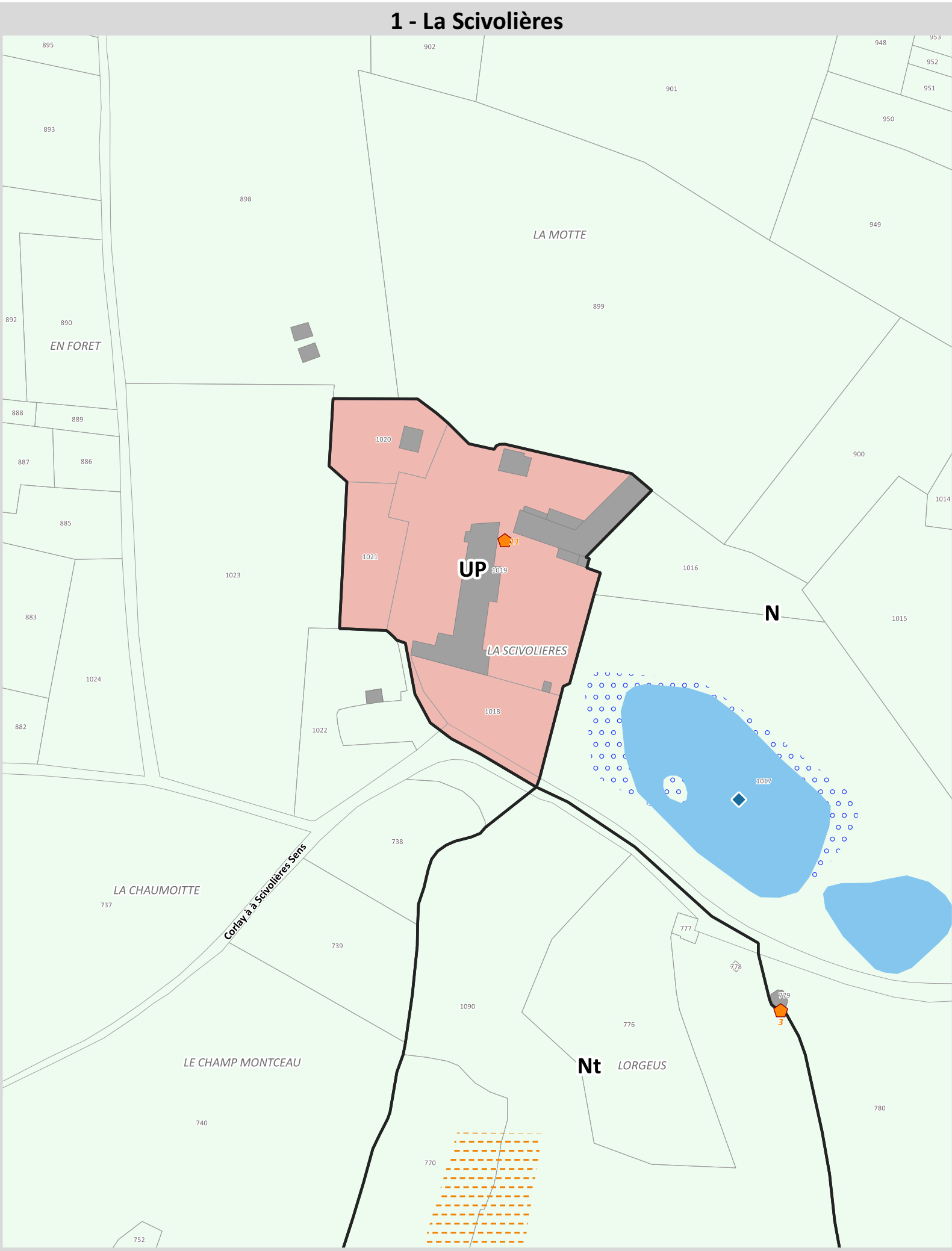


Zoom au 1:1 500

Localisation des zooms à l'échelle de la commune :



1 - La Scivolières



2 - Le Clos du Chêne



- Zones Urbaines (U) :**
- UA : Centre historique
 - UAa : Centralité de pôle urbain
 - UAb : Centralité urbaine ou villageoise
 - UB : Faubourg / zone résidentielle dense
 - UC : Zone urbaine peu dense
 - UE : Zone d'équipement existante ou à créer
 - UM : Zone urbaine mixte à vocation commerciale
 - UP : Zone urbaine d'intérêt patrimonial paysager
 - UY : Zone à vocation économique
 - UYa : Zone à vocation économique liée à l'aire de service de l'autoroute
 - UYt : Zone à vocation économique soumise à un risque technologique
- Zones à Urbaniser (AU) :**
- 1AUA : Zone à urbaniser à court terme à vocation résidentielle
 - 1AUY : Zone à urbaniser à court terme à vocation économique
 - 2AUY : Zone à urbaniser à moyen ou long terme à vocation économique
- Zones Agricoles (A) :**
- A : Zone agricole
 - Ac : Zone agricole de corridor
 - As : Zone agricole sensible
- Zones Naturelles (N) :**
- N : Zone naturelle
 - Nc : Zone naturelle de carrière
 - Nf : Zone naturelle forestière
 - NL : Zone naturelle de loisirs
 - NL1 : Zone naturelle destinée à l'accueil d'équipements légers touristiques et de loisirs
 - NL2 : Zone naturelle destinée à la densification exceptionnelle de hameau ou d'écart
 - Nt : Zone naturelle de transition énergétique

- Prescriptions :**
- Limite du zonage
 - Périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Emplacements réservés (L151-41 - 1° à 3°)
 - Linéaire commercial protégé (L151-16)
- Éléments remarquables du paysage à protéger, conserver, valoriser ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 du Code de l'Urbanisme)**
- Cône de vue
 - Patrimoine ponctuel
 - Patrimoine bâti

- Éléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du Code de l'Urbanisme)**
- Arbre remarquable
 - Mare
 - Haie, alignement d'arbres
 - Boisement
 - Ceinture agropaysagère et trame de jardin
 - Pelouse sèche
 - Zone humide
 - Abords des cours d'eau

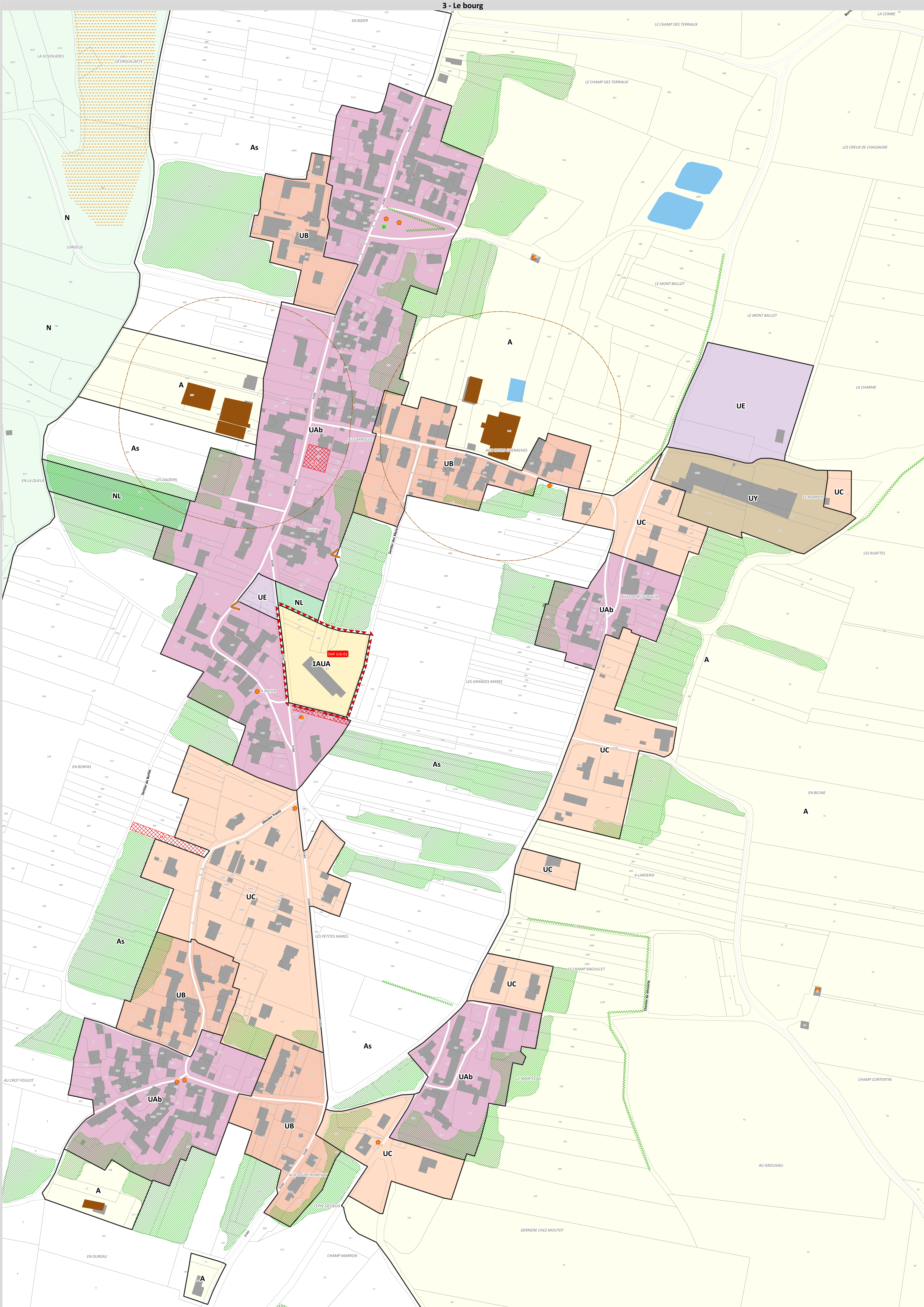
Informations complémentaires

- Agriculture**
- Bâtiment agricole
 - Périmètre de réciprocité agricole à titre informatif

- Autres éléments**
- Périmètre d'étude de centrale photovoltaïque à titre informatif
 - Bâtiment
 - Parcelle cadastrale
 - Autoroute ou voie rapide
 - Axe routier principal
 - Hydrographie

Numéro	Description de l'emplacement réservé	Parcelles concernées	Surface en m²	Bénéficiaire
ER 1	Création d'une desserte à vocation agricole	B0359, B0360, B0361, B1117	295	Commune
ER 2	Création d'une desserte à vocation agricole	B0301	634	Commune
ER 3	Extension du parking	B0432, B0994, B0996	522	Commune

3 - Le bourg



0 50 100 150 200 m

Sources : Données cadastrales DGFiP 2023-04 / SOBERCO ENVIRONNEMENT / URBICAND